



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 224/2026
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs... .

Vu l'arrêté n°222 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local.

Vu le rapport d'information A.S.V.P n° 202600 0045 en date du 13 février 2026.

CONSIDÉRANT la requête en date du 13 février 2026 par **Monsieur BANLIER Julien**, gérant de l'établissement « **CÔTÉ SUD Chez Karine et Julien** », sis 50 rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place d'une terrasse au droit de son établissement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur BANLIER Julien** est autorisé à installer une terrasse sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de la terrasse et du mobilier mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse de 30 m²

Une première terrasse d'une surface de douze mètres carrés (six mètres de longueur et deux mètres de largeur) sera située au droit du commerce sis 50 rue Général De Gaulle.

La seconde terrasse, construite en bois avec une marche, d'une surface de dix-huit mètres carrés (six mètres de longueur et trois mètres de largeur) sera située sur le côté du commerce rue de l'hôtel de Ville.

ARTICLE 4 : La terrasse ne devra comporter aucun joint de fixation au sol. Elle ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

La terrasse et le mobilier demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 : Monsieur **BANLIER Julien**, gérant de l'établissement « **CÔTÉ SUD Chez Karine et Julien** », est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021.

Tarif : 1 terrasse de 30 m² x 15,00 € = 450,00 €
Soit au total : 450,00 €

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 19 février 2026

Le Maire,
Alain DECANIS

Notifié le 24-02-2026
Signature et cachet de l'établissement

CÔTÉ SUD Chez Karine et Julien
SARL LE BISTROT KAJU
50 rue du Général de Gaulle
83470 ST MAXIMIN

Occupation du Domaine Public- 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
RCS Draguignan 811 671 072 00015

Tél : 04 94 77 77 00 / eMail : bourgeois@stmaximin.fr